

Décret

Générale

modern

Décret n° 2011-0208/PR/MET portant création et attribution des privilèges d'une compagnie aérienne nationale.

n° 2011-0208/PR/MET

Ministère	Date de publication
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	31 octobre 2011
Numéro JO	Date du numéro
n° 20 du 31/10/2011	31 octobre 2011

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu la constitution du 21 Avril 2010 **Vu** la loi n°108/AN/10/6ème Ldu 10 janvier 2011 portant réorganisation du Ministère l'Equipement et des Transports. **Vu** le décret n°2011-0066 /PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

Vu le décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement. **Vu** le décret n°2008-0034/PRE/MET portant attribution du statut de Compagnie aérienne nationale à Djibouti Dubaï Express Holding Company Limited

Vu l'arrêté n°2002-0209/0158/PR/MET règlementant les taux de redevances aéronautiques à compter du 1 avril 2002 **Vu** l'arrêté n°2008-0158/PR/MET règlements les redevances aéronautiques et les redevances de passagers a compté du 1 mars 2008, **Vu** le statut de la Société DDX

SUR Proposition du Ministre de L' Equipement et des Transports

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

La société de Transport aérienne Djibouti Dubaï Express Holding Company Limited (DDX) de son nom commercial Daallo Airlines Company Limited est décrété compagnie Aérienne Nationale et à ce titre bénéficie de tous les droits et privilèges attachés à son statut de compagnie Aérienne nationale, notamment les droits de trafic aérien et les droits de vol et de sur vol dans le respect des traités internationaux.

ANNEXE : TABLEAU DES TARIFS REFERENTIELS DE LA COMPAGNIE DAALLO AIRLINES COMPANY LIMITED

Prestations	Base Juridique	Tarif publié	Réductions Accordées	Tarif compagnie Daallo Airlines
Atterrissagea. Aéronef d'un poids inférieur à b. Aéronef de 6T et plus	Arrêté n°2008-0158/PR/MET	3 560 FDJ3560 FDJ +6T445 FDJ/T	25%de réduction sur le prix normal	Company Limited2 670 FDJ2 670 FDJ + 445FDJ/T

Passagers1. Pays limitrophes2. Pays d'Afrique et CCG3. Les autres pays	Arrêté n°2011-0158/PR/MET	5 000 FDJ/Passager12 000 FDJ/Passager15 000 FDJ/Passager	50% de réduction sur le prix normal	2 500 FDJ/Passager6 000 FDJ/Passager7 500 FDJ/Passager
Eclairage*Tout aéronef d'un poids maximum au décollage inférieur à 6T*Pour tout autre aéronef	Arrêté n°2011-0158/PR/MET	5 717 FDJ11 434 FDJ	50% de réduction sur le prix normal50% de réduction sur le prix normal	
StationnementAires de trafic– Trafic National– Trafic International	Arrêté n°2011-0158/PR/MET	25 FDJ/T et par heure 30 FDJ et par heure	40% de réduction sur le prix normal40% de réduction sur le prix normal	15 FDJ/T et par heure15 FDJ et par heure
Aires d'entretien et de garage– Trafic National– Trafic International		13 FDJ/T et par heure14 FDJ/T et par heure	50% de réduction sur le prix normal50% de réduction sur le prix normal	6.5FDJ/T et par heure7 FDJ et par heure
Assistance		Voir tableau des tarifs d'assistance	50% de réduction sur le prix normal	

Article 2

Daallo Airlines Compagny limited assure les services d'assistance aéroportuaire au sol de ses aéronefs et ceux liés aux activités de son propre fret et dispose des toutes les licences, permis et autorisations nécessaires.

Article 3

Daallo Airlines Company limited bénéficie de tous les droits et avantages découlant de la loi portant sur le Code des investissements notamment les droits et exemptions Fiscales. En contrepartie, Daallo Airlines Company limited devra respecter les lois en vigueur et les engagements internationaux de l'Etat dans le domaine de la réglementation aérienne internationale.

Article 4

Daallo Airlines Company limited s'engage en vertu de son statut de compagnie nationale à

- contribuer au développement national– doter la compagnie en aéronefs en quantité et qualité adaptés aux exigences de la concurrence– développer les activités du transport arien– promouvoir le tourisme national– assurer la formation des professionnels du secteur du transport aérien– créer des emplois pour la population locale

Article 5

La compagnie nationale bénéficie des tarifs préférentiels sur les redevances et services aéroportuaires dont les taux sont arrêtés comme suit

- Atterrissage de 25% de réduction sur les aéronefs d'un poids inférieur de 6 tonnes et sur les Aéronefs de 6 Tonnes et plus
- Passagers 50% de réduction sur le prix normal– Éclairage 50% de réduction du prix normal
- Stationnement 40% de réduction du prix normal sur les aires de trafic et 50% de réduction sur les aires d'entretien et de garage

Article 6

Les avantages réductionnels sur les redevances aéroportuaires accordés à la compagnie nationale Daallo Airlines Company limited prend effet à compter du 1er septembre 2011.

Article 7

Le présent décret sera enregistré, exécuté partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH